

du 24 novembre 2006

Déterminant l'assiette et fixant les modalités de liquidation et de recouvrement des redevances versées par les prestataires de service postal

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution du 9 août 1999 ;
- VU l'ordonnance n° 99-044 du 26 octobre 1999 portant création organisation et fonctionnement d'une autorité de régulation multisectorielle ;
- VU la loi n° 2005-20 du 28 juin 2005 déterminant les principes fondamentaux du Régime de la Poste ;
- VU le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret 2006-200/PRN du 27 juin 2006 ;
- VU le décret n° 2005-049/PRN/MCA/C DU 18 février 2005 déterminant les attributions du Ministre de la Culture, des Arts et de la Communication ;
- VU le décret n° 2005-098/PRN/MCA/C DU 22 avril 2005 portant organisation du Ministère de la Culture, des Arts et de la Communication ;
- SUR rapport du Ministre de la Culture, des Arts et de la Communication ;

Le Conseil des Ministres Entendu :

DECRETE :

Article Premier.- Le présent décret détermine l'assiette et fixe les modalités de liquidation et de recouvrement de la redevance au profit du fonds de compensation du service postal universel en application des articles 12 et 25 de la loi n° 2005-20 du 28 juin 2005.

Article 2.- Assiette.

L'assiette de la redevance est le chiffre d'affaires du prestataire du service postal.

Les prestataires du service postal sont tenus de déclarer trimestriellement à l'Autorité de Régulation Multisectorielle, au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre écoulé, le chiffre d'affaires qu'ils ont réalisé.

Article 3.- Liquidation.

Le montant de la redevance est égal à 0,5 % du chiffre d'affaires des prestataires du service postal.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle constate le montant des redevances dues par les opérateurs.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle établit un avis de mise en recouvrement qui indique le montant de la redevance et son délai d'exigibilité.

Article 4.- Recouvrement de la redevance

La redevance trimestrielle est versée à L'Autorité de Régulation Multisectorielle qui délivre une quittance.

Article 5.- Non paiement de la redevance

En cas de manquement d'un opérateur au regard de ses obligations contributives, l'Autorité de Régulation Multisectorielle prononce une des sanctions prévues à l'article 47 de la loi n° 2005-20 du 28 juin 2005.

Article 6.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 7.- Le Ministre de la Culture, des Arts et la Communication est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 24 novembre 2006

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

HAMA AMADOU

Le Ministre de la Culture, des Arts  
et de la Communication

OUMAROU HADARY

Pour Ampliation :  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

  
Dr. LAOUEL KADER MAHAMADOU